



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

(Capitalisation) FR0000975773

Fonds de fonds Alternatifs soumis au droit français et géré par NEXAM

(appartenant au groupe Union Bancaire Privée, UBP SA).

Objectifs et politique d'investissement

Le FCP, qui est de classification "fonds de multigestion alternative", est un FCP nourricier de la part A du fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP dont l'objectif de gestion est de délivrer une performance significativement supérieure à celle de l'indicateur de marché EONIA capitalisé sur la durée de placement recommandée, et qui soit aussi décorrélée que possible des risques directionnels de marché.

DINVEST CORE LIQUID FCP est principalement investi dans des parts d'OPC mettant en oeuvre des stratégies d'investissements alternatives et dont la sélection est assurée par la société de gestion sur une base discrétionnaire. Cette sélection repose sur la combinaison d'analyses quantitatives (lorsque que les OPC disposent d'un historique de performance suffisamment profond) et qualitatives (processus d'investissement, équipes de gestion, gestion des risques de portefeuille, risque opérationnel).

La durée minimum de placement recommandée dans le FCP est supérieure à 3 ans.

Les porteurs peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans le FCP le dernier jour ouvré de chaque mois de la Bourse de Paris en respectant un préavis impératif de 35 jours calendaires.

Le FCP capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du FCP sur une période de 5 ans.

La catégorie de risque 3 reflète un potentiel de gain et/ou de perte limité de la valeur du portefeuille. Ceci s'explique par des investissements en actions ou parts d'OPC sans contrainte géographique.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le FCP non pris en compte dans cet indicateur :

Risque lié à des investissements dans des OPC non conformes à la Directive Européenne : L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des OPC ou FIA tels que le FCP, investis en parts ou actions d'OPC étrangers cotés ou non cotés sur leur marché domestique ou étranger qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPC ou FIA français ou OPCVM conformes à la Directive Européenne 2009/65/CE.

De plus le cadre réglementaire plus souple de ces OPC non conformes à la directive peut induire un risque opérationnel que la société de gestion s'efforce de limiter dans le cadre de son processus de sélection d'OPC.

Risque de liquidité : Risque qu'une position ne puisse pas être vendue en temps opportun, à un prix raisonnable.

Risque de contrepartie : Ce risque mesure les pertes encourues par le FCP au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, le FCP est amené à conclure des opérations de gré à gré avec différentes contreparties dans le cadre de sa gestion. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la valeur liquidative.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	1,00%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseiller financier ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	2,55%
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

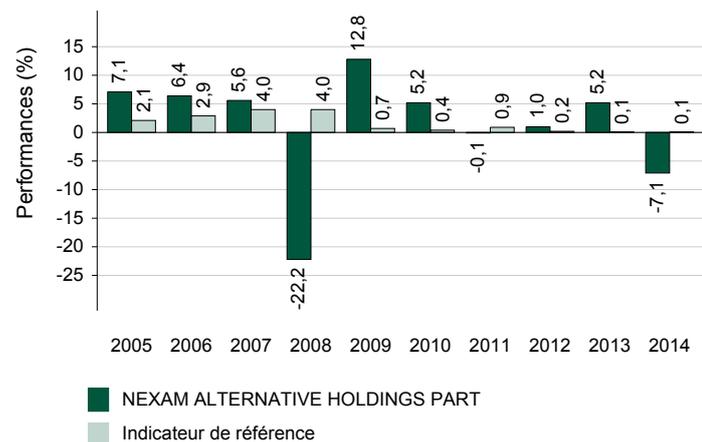
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2014. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

Pour plus d'information sur les frais du FCP, veuillez vous reporter au passage intitulé "Informations sur les frais, commissions et fiscalité" du prospectus, disponible sur demande à l'adresse nexam_aiservices@nexam.fr.

Le chiffre des frais courants comprend le total des frais courants du fonds maître.

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme en bâtons ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCP.

Date de création du FCP : 25 juin 2001

Date de lancement de la part : 25 juin 2001

Devise de la part : Euro.

Indicateur de référence : EONIA capitalisé.

Informations pratiques

Dépositaire: SOCIETE GENERALE

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires du fonds maître et du FCP nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement auprès de NEXAM, 127 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France, ou à l'adresse électronique suivante: nexam_aiservices@nexam.fr.

La valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion ou auprès du Gestionnaire Comptable par délégation, CACEIS Fund Administration.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du compartiment peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de NEXAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Le FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion NEXAM est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mai 2015.

NEXAM



NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

FCP NOURRICIER DE DROIT FRANCAIS

Prospectus

Date d'agrément : 06 décembre 2004

Date d'édition : 10 mai 2015

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

TABLE DES MATIERES

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'INVESTISSEUR

PROSPECTUS

I Caractéristiques Générales

II Acteurs

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques Générales

III-2 Dispositions particulières

IV Informations d'ordre commercial

V Règles d'investissement

VI Risque global

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

REGLEMENT

PROSPECTUS**NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS**

Le Fonds NEXAM Alternative Holdings est un Fonds de fonds alternatifs, ci-après le Fonds ou le FCP.

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale et peut donc être plus risqué.

I Caractéristiques générales**► Forme du FIA :**

Fonds de fonds alternatifs.

► Dénomination :

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

► Date de création et durée d'existence prévue :

Date de création : 25 juin 2001

Durée d'existence de 99 ans

► Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0000975773	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	30 000 euros	1 000 euros

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la dernière valeur liquidative :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

NEXAM
127 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

ou par e-mail à l'adresse suivante : nexam_aiservices@nexam.fr

La dernière valeur liquidative est également disponible sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel.

► **Fonds maître :**

Les documents d'informations relatifs au Fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de :

NEXAM
127 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

ou par e-mail à l'adresse suivante nexam_aiservices@nexam.fr

► **Résumé des règles de conduite internes de la société de gestion :**

Conformément à la Directive Européenne 2009/65/CE et au Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place des règles de conduite internes qui prévoient des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre le Fonds Nourricier et le Fonds Maître et décrivant le dispositif de traitement standard des transactions et les événements pouvant affecter ces dispositions.

II Acteurs

► **Société de gestion :**

Dénomination :	NEXAM
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	127 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
Activité :	Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP n°97027

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

► **Dépositaire et conservateurs :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

Dénomination :	SOCIETE GENERALE
	Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale de la fonction dépositaire :	78886 PARIS CEDEX 18

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

En application du IV de l'article L214-24-10 du Code Monétaire et Financier, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité au titre de la conservation des instruments financiers conformément aux conditions stipulées au sein de la convention dépositaire.

► **Commissaire aux comptes :**

Dénomination :	ERNST & YOUNG AUDIT
	Tour First
	1-2 Place des saisons - 92400 Courbevoie Paris la Défense 1

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs :**

La commercialisation des parts du FCP est assurée par différents intermédiaires : banques privées, sociétés de gestion de portefeuille, distributeurs, conseillers en investissements financiers.

► **Déléataires :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration
Société Anonyme
1/3 place Valhubert – 75013 Paris

Les déléataires s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations seront résolus équitablement.

► **Conseillers :** néant.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

Dénomination : SOCIETE GENERALE
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue du registre :
32, rue du Champ de Tir - 44300 NANTES

► **Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

Dénomination : SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir - 44300 NANTES

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code Isin de la part : FR0000975773
- Nature du droit attaché à la part :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.
- Droits de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :
Au porteur.
- Décimalisation éventuellement prévue :
Chaque part peut être fractionnée en millièmes de parts, dénommés fractions de part.

► **Date de clôture :**

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001.

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune autre personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

La fiscalité applicable aux revenus capitalisés est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Directive épargne

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les OPCVM de capitalisation conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés (OPCVM ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de NEXAM Alternative Holdings au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
40%	OUI	NON	NON	OUT

► Conséquences fiscales de l'investissement dans les parts du Fonds Maître pour le Fonds Nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du Fonds nourricier.

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;

3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant (« settlor ») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0000975773

► **Classification** :

Fonds de multigestion alternative

► **Objectif de gestion** :

Le Fonds est un FCP nourricier de la part A du Fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP dont l'objectif de gestion est de délivrer une performance significativement supérieure à celle de l'indicateur de marché EONIA sur la durée de placement recommandée, et qui soit aussi décorrélée que possible des risques directionnels de marché, en intervenant principalement sur des OPC Etrangers.

Sa performance sera celle du Fonds maître diminuée des frais de gestion propres au fonds nourricier.

► **Indicateur de référence** :

Le Fonds est un FCP nourricier de la part A du Fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP dont la performance est à comparer à l'EONIA capitalisé, indicateur de référence du marché monétaire européen.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

► **Stratégie d'investissement** :

Le Fonds est un FCP nourricier de la part A du Fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP. Bien que ses actifs soient essentiellement composés de parts A du Fonds maître DINVEST CORE LIQUID FCP, il pourra, à titre accessoire, être investi dans des liquidités et des parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement monétaires.

RAPPEL DE L'OBJECTIF DE GESTION DU FONDS MAITRE :

Le Fonds a pour objectif de délivrer une performance significativement supérieure à l'indicateur de marché EONIA sur la durée de placement recommandée, et qui soit aussi décorrélée que possible des risques directionnels de marché, en intervenant principalement sur des OPC Etrangers.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE :

L'allocation stratégique de référence est principalement composée d'OPC mettant en œuvre tout type de stratégies de gestion dite alternative. Le gérant du portefeuille se réserve la possibilité, dans le cadre d'allocations tactiques (ré-allocation périodique de la structure du portefeuille), d'allouer différemment les différentes stratégies en portefeuille décrites ci-après.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissements sous-jacents seront de droit français ou étranger et leurs juridictions d'origine pourront être membres de l'OCDE ou non (Bahamas, Îles Bermudes, Îles Cayman, British Virgin Island...).

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissements sous-jacents pourront être cotés sur des places boursières telles que Dublin ou Luxembourg, ou non cotés.

1. La sélection d'OPC

La sélection d'OPC est la principale source de valeur ajoutée de D'INVEST CORE LIQUID FCP. Elle repose sur le choix d'une pluralité de gestionnaires ainsi que sur l'identification de multiples stratégies d'investissements.

Cette sélection est assurée par la société de gestion sur une base discrétionnaire. Elle repose sur la combinaison d'analyses quantitatives (lorsque que les OPC disposent d'un historique de performance suffisamment profond) et qualitatives (processus d'investissement, équipes de gestion, gestion des risques de portefeuille, risque opérationnel).

2. Processus de gestion et construction de portefeuille

La portion de l'actif net du Fonds allouée à chaque OPC sélectionné par la société de gestion sera déterminée par les critères suivants :

- Evaluation régulière des OPC sélectionnés en matière de performances passées, d'opportunités d'investissement futures et de risque.
- Analyse des opportunités d'investissement globales au niveau des différentes stratégies de gestion alternatives.
- Anticipations de la société de gestion sur les principaux facteurs de performance et de risque présent dans le portefeuille du Fonds.

Dans le cadre du processus décrit ci-dessus la société de gestion assurera le suivi du niveau de volatilité du Fonds qui sera comprise entre 2 et 5 dans des conditions normales de marché.

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier pour augmenter son exposition.

3. Stratégies alternatives en portefeuille

La gestion alternative regroupe un ensemble de stratégies qui visent, pour la plupart, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'anomalies de marchés. Il peut s'agir de prendre, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, et ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.

Dans le cadre de son objectif de gestion, le Fonds est donc investi dans des OPC sous-jacents spécialisés sur une ou plusieurs stratégies incluant, de manière non-limitative, les stratégies suivantes :

Long/Short Action ("Equity Long/Short") (dans la limite maximum de 60 % de l'actif du Fonds)

Ces stratégies consistent à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur actions et/ou indices boursiers avec un biais directionnel résiduel plus ou moins important. Leur univers d'investissement est très large et autorise une multitude de styles de gestion. Certains gestionnaires ont une position structurellement acheteuse, vendeuse ou neutre par rapport au marché, d'autres sont spécialisés par secteurs ou par zones géographiques.

Gestion Événementielle (« Event Driven ») (dans la limite maximum de 40 % de l'actif du Fonds)

Ces stratégies exploitent les variations potentielles des cours des titres d'une ou une ou plusieurs sociétés, variations induites par des situations/événements spécifiques : fusion, acquisition, faillite ou toute réorganisation significative à l'actif ou au passif. Les gestionnaires peuvent indifféremment être spécialisés par classe d'actif, par type d'évènement ou, au contraire, adopter une approche multi-stratégie, intervenant simultanément sur différents types d'évènements, par le biais de différents instruments.

Valeur Relative (« Relative Value ») (dans la limite maximum de 40 % de l'actif du Fonds)

Ces stratégies cherchent à tirer profit de d'écarts de valorisation entre des instruments financiers interdépendants. Ces stratégies peuvent être mises en œuvre sur la plupart des classes d'actifs, en particulier la dette émise par des entreprises, les taux d'intérêt et la volatilité. Les gestionnaires peuvent indifféremment être spécialisés par classe d'actif ou, au contraire, adopter une approche multi-stratégie, intervenant simultanément sur différentes classes d'actif.

Gestion Bidirectionnelle ("Global Macro/CTA") et Matière Premières (« Commodities ») (dans la limite maximum de 40 % de l'actif du Fonds)

Ces stratégies consistent à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur divers marchés avec un risque directionnel (à la hausse ou à la baisse) potentiellement important. La société de gestion distingue deux approches au sein de ce style de gestion :

- Approche dite « Global Macro » : prise de positions dans le cadre d'une approche discrétionnaire.
- Approche systématique : prise de position sur la base de modèles quantitatifs générant des signaux d'achats et de ventes sur un ou plusieurs horizons de gestion. Cette approche est le plus souvent mise en œuvre sur des contrats futurs.

Certains gérants utilisent une approche mixte combinant utilisation de modèles et décisions discrétionnaires. Par ailleurs, certaines de ces stratégies se concentrent sur les marchés de matières premières, sur des horizons d'investissement variables. Ces stratégies, dites « commodities », peuvent être discrétionnaires ou quantitatives, avec une approche directionnelle ou de valeur relative.

Couverture (« Hedge ») (dans la limite maximum de 10 % de l'actif du Fonds)

Ces stratégies d'investissement visent à réduire une exposition directionnelle résiduelle au niveau du portefeuille du Fonds. Les expositions directionnelles susceptibles de faire l'objet d'une telle couverture seront principalement les expositions liées aux marchés actions mais la société de gestion peut également investir dans des OPC sous-jacents mettant en œuvre des stratégies de couverture sur d'autres classes d'actif (taux, crédit, volatilité...).

4. Couverture de change

Le Fonds se protège contre le risque de change en devises étrangères sur la quote-part de l'actif du portefeuille libellée en devises (principalement en USD) autres que l'Euro et a pour objectif de couvrir le risque de change à hauteur de 100%.

La société de gestion couvrira systématiquement le portefeuille contre le risque devise (dollar principalement) via des ventes à terme. Un volant de liquidité sera maintenu de manière accessoire afin de faire face notamment aux appels de marges des opérations de couverture ainsi qu'aux éventuels rachats de parts.

Actifs utilisés (hors dérivés)

1. Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers :

Les OPC représentent les actifs principaux dans le portefeuille de DINVEST CORE LIQUID FCP :

Nature juridique des OPC	<ul style="list-style-type: none"> - OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger. - FIA de droit français,. - FIA et Fonds d'investissement étrangers cotés ou non cotés, membre de l'OCDE ou non membre de l'OCDE (Bahamas, Iles Bermudes, Iles Cayman, British Virgin Island). Les places de cotation des OPC étrangers seront principalement à Luxembourg ou à Dublin.
Utilisation d'OPCVM, de FIA ou fonds de d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - OPC de gestion alternative : atteindre l'objectif de gestion dans un souci de maîtrise de la volatilité et de décorrélation par rapport aux classes d'actifs traditionnels.
Limites	<ul style="list-style-type: none"> - L'actif du Fonds sera investi conformément aux limites fixées par l'article R.214-32-42 du Code monétaire et financier. - Les OPC du groupe n'excéderont pas 10% de l'actif. - 10 % maximum en OPC d'OPC.

Zones géographiques	Les OPC sous-jacents investissent sur l'ensemble des marchés internationaux.
Secteurs	Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du Fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle.
Pondération par stratégies ou par ligne	Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du Fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière de pondération des lignes détenues rapportée à l'actif net, hormis celles prévues par la réglementation en vigueur. - Investissement minimum de 15 % dans des OPC à liquidité mensuelle.

2. **Actions** : néant.

3. **Titres de créances et instruments du marché monétaire** : néant.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention	- Instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers et / ou de gré à gré.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir	- Risque devises.
Nature des interventions	- Couverture.
Nature des instruments utilisés	- Contrats à terme - Futures - Swaps - Forward.
Stratégie d'utilisation des dérivés	- Couverture du risque devise.

Dépôts :

Le Fonds peut faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Emprunts d'espèces :

La stratégie d'investissement du Fonds ne prévoit de recourir aux emprunts d'espèces que de façon accessoire, en conformité avec la réglementation applicable.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La stratégie d'investissement du Fonds ne prévoit pas de recourir au prêt /emprunt d'actions ou de titres donnant accès au capital de sociétés.

► Garanties financières

Rappel des règles du Fonds Maître

Le Fonds Maître ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

Compte tenu de la standardisation d'un certain nombre de marchés OTC de gré à gré intervenue dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réglementation Dodd-Frank aux Etats Unis et EMIR en Europe, l'ensemble des flux d'appel de marge et de dépôt de garantie transiteront par une Contrepartie Centrale (CCP). Le collatéral livré à la chambre de compensation se fait généralement en numéraires.

La société de gestion pourra également, dans certaines conditions, mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat. Les garanties financières autorisées par

ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

► **Profil de risque :**

Le profil de risque du Fonds nourricier est identique au profil de risque du Fonds maître.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE :

« Votre argent sera principalement investi dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement Etrangers sélectionnés par la société de gestion. Ces fonds sous-jacents connaîtront les évolutions et aléas du marché ».

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Le Fonds n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risques. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles les OPC sous-jacents investissent dans le but de générer de la performance.

Les principaux facteurs de risques peuvent être présentés en deux catégories: les risques généraux et ceux liés à l'investissement dans des fonds et OPC étrangers.

Risques Généraux

RISQUE LIE AUX REGLES D'INVESTISSEMENT DEROGATOIRES

Le Fonds est un Fonds de fonds alternatifs qui n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds « tous souscripteurs » et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires. Il peut donc être plus risqué.

RISQUE LIE AU PREAVIS DE RACHAT :

Le Fonds est pourvu d'un préavis de rachat pouvant entraîner un risque de variation significative de la valeur des parts du Fonds entre la date de réception de l'ordre de rachat par le centralisateur et la date de son exécution.

RISQUE LIE A LA GESTION DISCRETIONNAIRE :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes stratégies suivies par les OPC sous-jacents, ainsi que sur la sélection de ces OPC. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les stratégies ou les OPC les plus performants. La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du Fonds ni à ceux de l'investisseur.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat, en l'absence de distribution d'un dividende.

RISQUE DE LIQUIDITE

Risque qu'une position ne puisse pas être vendue en temps opportun, à un prix raisonnable.

RISQUE DE CHANGE :

Le Fonds peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères. Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUES LIES A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DE GRE A GRE:

Le Fonds peut intervenir sur des marchés de gré à gré non réglementés. Ces transactions induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie.

RISQUE DE CONTREPARTIE :

Ce risque mesure les pertes encourues par le Fonds au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, le Fonds est amené à conclure des opérations de gré à gré avec différentes contreparties dans le cadre de sa gestion. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la valeur liquidative.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

RISQUES LIES A L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION JURIDIQUE ET FISCALE :

Le Fonds est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires.

Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et / ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable au Fonds ou aux Porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Porteurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans le Fonds.

RISQUES LIES AUX RECOURS A DES PRESTATAIRES TIERS :

Afin d'assurer la gestion financière, la conservation, l'administration ou la valorisation des actifs du Fonds, la Société de Gestion peut recourir à des prestataires tiers. La Société de Gestion conduit des diligences sur les prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires fasse l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les actifs du Fonds et donc sur sa valeur liquidative.

RISQUE LIE AUX SOUSCRIPTIONS/RACHATS

Risque lié à d'importantes entrées ou sorties de clients dans le Fonds, pouvant amener le gérant à changer rapidement la structure du portefeuille pour y faire face.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds et OPC étrangers :

INVESTISSEMENT DANS DES FIA ET DES FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS :

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des FIA tels que le Fonds, investis en parts ou actions d'OPC étrangers cotés ou non cotés sur leur marché domestique ou étranger qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM conformes à la Directive Européenne 2009/65/CE et les Fonds d'investissement à vocation générale.

De plus le cadre réglementaire plus souple de ces FIA peut induire un risque opérationnel que la société de gestion s'efforce de limiter dans le cadre de son processus de sélection d'OPC.

RISQUE DE NON DIVERSIFICATION :

Certains OPC sous-jacents peuvent n'avoir aucune contrainte en matière de diversification de leurs portefeuilles. Par conséquent, les OPC sous-jacents peuvent être significativement exposés à des facteurs de risque spécifiques à certains émetteurs, publics ou privés. En particulier, les OPC sous-jacents peuvent être exposés de façon significative au risque de défaut d'un ou plusieurs émetteurs, pouvant induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUE DE LIQUIDITE :

La réduction, même partielle, de la liquidité sur certaines classes d'actifs ou sur certains marchés est susceptible d'avoir les impacts négatifs suivants pour le Fonds :

- impact négatif sur la valeur liquidative des OPC sous-jacents, tout particulièrement, pour les OPC mettant en œuvre des stratégies de type « Valeur Relative » ou « Gestion Événementielle ».
- restrictions unilatérales, de la part des OPC sous-jacents des conditions de rachat de leurs parts ou actions. Le Fonds peut donc se retrouver dans l'incapacité de liquider certains de ses investissements dans des OPC sous-jacents et/ou se retrouver passivement investi dans des véhicules significativement illiquides.

RISQUE LIE A L'UTILISATION DU LEVIER :

L'utilisation de levier par les OPC sous-jacents augmente le risque de perte au niveau de l'OPC sous-jacent. Par ailleurs, les contreparties finançant le levier des OPC sous-jacents sont susceptibles de restreindre à tout moment, partiellement ou totalement, les conditions dans lesquelles ce financement est assuré. Ces restrictions peuvent contraindre l'OPC sous-jacent à liquider tout ou partie de son portefeuille dans un environnement de marché défavorable et, par conséquent induire, une perte de valeur significative des parts ou actions de l'OPC sous-jacent.

RISQUES DIRECTIONNELS DE MARCHÉ :

Les OPC sous-jacents sont susceptibles d'avoir des expositions directionnelles (directes ou indirectes) significatives (à la hausse ou à la baisse) sur toutes les classes d'actifs, en particulier (et sans que cette liste soit exhaustive) : actions, obligations d'Etats, obligations émises par des émetteurs privés (et, plus généralement tout type de titres émis par des émetteur privés), devises, matières premières, marchés immobiliers.

Cette exposition directionnelle peut avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

RISQUES LIES A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DE GRE A GRE :

Les OPC sous-jacents peuvent intervenir sans restriction sur des marchés de gré à gré non réglementés. Ces transactions induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie.

RISQUES LIES A L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE :

Le cadre réglementaire dans lequel interviennent les OPC sous-jacents est susceptible d'évoluer de façon significative. Ces évolutions peuvent réduire totalement ou partiellement les opportunités d'investissement des OPC sous-jacents ou contraindre ces derniers à liquider tout ou partie de leur portefeuille dans un environnement défavorable, pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Indicateur quantitatif de mesure du risque :

Le Fonds sera géré avec un objectif de volatilité réalisée comprise entre 2% et 5% sur l'horizon de placement recommandé.

Cet objectif de volatilité ne peut en aucun cas être garanti.

Les fonds d'investissement sous-jacents pourront avoir une volatilité annualisée significativement supérieure à ce chiffre. A titre indicatif, la volatilité des OPC sous-jacents sera au maximum de 25 dans des conditions normales de marché.

► **Garantie ou protection :** néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

L'attention des souscripteurs est attirée sur les investisseurs non autorisés mentionnés dans les caractéristiques générales.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, chaque investisseur doit tenir compte de sa richesse / patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement de l'argent mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ce Fonds peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► **Affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont capitalisées à chaque exercice.

► **Fréquence de distribution :** néant.

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
FR0000975773	Euro	30 000 euros	1 000 euros	Millièmes

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

Souscription :

Les demandes de souscription sont centralisées au plus tard 5 jours calendaires (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) avant le Jour d'établissement de la VL (à 11.30 heures).

Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Le règlement des souscriptions s'effectue au plus tard 2 jours ouvrés avant le Jour d'établissement de la VL.

Les souscriptions se font en montant. Chaque part peut être fractionnée en millièmes, dénommés fractions de parts.

Rachat :

Les demandes de rachat sont centralisées au plus tard 35 jours calendaires avant (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) le Jour d'établissement de la VL (à 11.30 heures)

Les demandes reçues après cette échéance seront exécutées sur la valeur liquidative suivante

Les rachats se font en nombre de parts. Chaque part peut être fractionnée en millièmes, dénommés fractions de parts.

La société de gestion a mis en place un mécanisme d'échelonnement des rachats (« gate ») dans le Fonds Maître (Dinvest Core Liquid FCP) dans le cas où le total des demandes de rachat net des souscriptions sur une même valeur liquidative excéderait 10% de l'actif net du fonds Maître.

Le seuil de 10% des rachats est calculé sur la base de la dernière VL connue ou estimée du fonds Maître. Chaque demande de rachat pourra ainsi être réduite proportionnellement et la partie non exécutée sera reportée automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachats ultérieures.

La faculté de la société de gestion d'appliquer ce mécanisme d'échelonnement des ordres s'applique à chaque valeur liquidative.

Le mécanisme n'existe pas directement dans le fonds nourricier, mais s'impose à lui afin d'assurer un traitement équitable entre tous les porteurs du fonds nourricier et les porteurs directs du fonds Maître.

Ce mécanisme d'échelonnement des rachats pourrait avoir pour conséquence une réduction des ordres de rachat dans le Fonds nourricier en cas de son activation dans le fonds Maître.

Par ailleurs, si le fonds Maître devait activer le mécanisme d'échelonnement des rachats prévu dans son Prospectus alors même que, sur la même date de valeur liquidative, le montant total des demandes de rachats présentées dans le fonds nourriciers, net de demandes de souscription, serait inférieur à 10% de l'actif net du fonds nourricier, celui-ci aurait, par transivité l'obligation de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachats centralisés. Dans cette hypothèse, les ordres de rachat seraient exécutés dans la limite du plafonnement constaté au niveau du Fonds maître et au prorata de chaque demande. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le client sera informé dans le meilleur délai par le centralisateur, de l'exécution partielle et du report automatique de son ordre.

La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours calendaires maximum (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) après le Jour d'établissement de la VL.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

Le règlement /livraison des rachats s'effectue dans les 2 jours calendaires maximum (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) suivant le Jour de publication de la VL .

Acheté /Vendu :

Pour les rachats suivis des souscriptions concernant un même porteur sur la même échéance, avec la même VL et pour un même nombre de parts, les demandes devront être reçues avant 11.30 heures au moins 5 jours calendaires (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) avant le Jour d'établissement de la VL.

Les opérations d'acheté /vendu se font exclusivement en nombre de parts.

Le mécanisme des gates ne s'applique pas sur ces ordres.

Montant minimal de la première souscription : 30 000 euros.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La périodicité est mensuelle, elle est établie le dernier jour ouvré de chaque mois de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux (selon le calendrier Target).

La publication de la VL : La valeur liquidative mensuelle définitive du Fonds sera publiée à l'issue d'un délai qui n'excédera pas 20 jours calendaires (ou jour précédant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier Target) suivant le Jour d'établissement de la VL.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : au siège de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur liquidative x nombre de parts	1,00 %, taux maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	-	-
Commission de rachat non acquise au Fonds	valeur liquidative x nombre de parts	1,00 %, taux maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	-	-

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,60 % TTC maximum*
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

*Le taux était réparti à titre indicatif sur l'exercice précédent de la manière suivante :

- 0.36 % TTC de frais de fonctionnement
- Le solde correspondant aux frais de gestion financière

RAPPEL DES FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS MAITRE

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds maître	valeur liquidative x nombre de parts	10 %, taux maximum
Commission de souscription acquise au Fonds maître	-	-
Commission de rachat non acquise au Fonds maître	-	-
Commission de rachat acquise au Fonds maître	valeur liquidative x nombre de parts	-

Le Fonds nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat dans le Fonds maître.

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître :

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème Parts A
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,60% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC maximum (moyenne pondérée)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	780 EUR maximum (voir barème ci-dessous)
Commission de surperformance	néant	15% au-dessus de 135% de EONIA avec 85% de la provision payée en fin d'exercice

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

15 % TTC maximum de la surperformance du FCP dès lors que la progression de la valeur liquidative aura dépassé 135% du Marché Monétaire représenté par l'EONIA. Ces frais, part fixe et part variable éventuelle, sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et sont directement imputés au compte

NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

de résultat du fonds. En cas de sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence, la provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur des dotations. Le compte de provision des frais variables sera liquidé à hauteur de 85 % à la fin de chaque exercice. Le solde de 15 % étant reporté pour abonder le compte de provision de l'exercice suivant. Le mode de calcul des frais variables est tenu à la disposition des souscripteurs.

Commission de gestion indirecte :

La moyenne pondérée des frais de gestion, des commissions de souscription et de rachat des OPC sous-jacents ne dépassera pas 2 % TTC maximum de l'actif net, et ce non compris les éventuels frais indirects variables liés à la performance.

Barème des commissions de mouvement applicables au Fonds par le dépositaire :

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 5 et 50 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPC

Les tarifs sont compris entre 1,5 et 680 EUR HT selon la nature de l'OPC (domicilié SG, non domicilié SG, droit étranger, off shore).

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

NEXAM est tenue de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés conformément à la politique de Best Execution/Best selection de la société de gestion.

Cette procédure de sélection est revue par le contrôle de risque de la société de gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

NEXAM
127 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels.

V Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux Fonds de fonds alternatifs, notamment le Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire.

Le Fonds est investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'un même Fonds maître et peut détenir jusqu'à 100% des parts ou actions de celui-ci et, à titre accessoire en liquidités.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Textes appliqués

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des placements collectifs.

La devise de la comptabilité est l'euro.

Méthode d'évaluation des actifs au bilan

Portefeuille titres :

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :

Les parts ou actions du Fonds Maître sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation des actifs et frais

Les titres et valeurs entrés en portefeuille sont comptabilisés aux prix d'acquisition frais exclus. Les titres et valeurs sortis du portefeuille sont comptabilisés au prix de cession, frais exclus.

Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque détermination de valeur liquidative.

REGLEMENT DU FCP NEXAM ALTERNATIVE HOLDINGS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en nombre de parts et payés en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.